



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N° 30589 / 2017

fixant le nouveau seuil des dépenses soumises au visa des ordonnateurs secondaires

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;

Vu la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la Loi 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la Dépense Publique ;

Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le Décret n°2008-1247 du 19 décembre 2008 portant généralisation de l'application du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses ;

Vu le décret n°2016-025 du 29 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques;

Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2016-1147 du 22 août 2016, n°2017-184 du 2 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur proposition du Directeur Général du Contrôle Financier ;

ARRETE

Article premier – Le présent Arrêté fixe le nouveau seuil de tout engagement de dépenses soumis au visa de l'Ordonnateur et détermine les modalités d'application y afférentes.

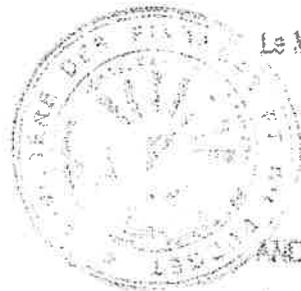
Article 2 – N'est pas soumis au visa préalable du Contrôle Financier, tout engagement de dépenses égal ou inférieur à **UN MILLION CINQ CENT MILLE ARIARY (Ar.1.500.000)** et ce, quelles que soient la nature de la dépense et la procédure correspondante.

Article 3 – En revanche, les ordonnateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace en vue d'améliorer et de renforcer leur capacité de gestion et ce, conformément aux dispositions des articles 3 et 21 de la loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier.

Article 4 – L'article 2 ci-dessus s'applique à tous les Institutions et Départements ministériels ainsi qu'à tous leurs Services déconcentrés à compter de l'exercice budgétaire 2018.

Article 5 - Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Antananarivo, le - 7 DEC 2017



Le Ministre des Finances et du Budget

G. Andriana

ANDRIANAIBOLOLONA Wintresobona S.